
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1847.

Droit d'accise sur le sucre indigène.

(Pétition des fabricants de sucre indigène, analysée dans la séance du 8 décembre 1847.)

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽¹⁾, par M. D.-J. LE JEUNE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la section centrale qui a fait rapport sur le budget des voies et moyens, une pétition analysée dans votre séance du 8 de ce mois, et par laquelle les fabricants de sucre indigène prient la Chambre de décider que les effets de l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1846 seront et resteront suspendus jusqu'au jour où l'art. 4 de la même loi redeviendra obligatoire.

Voici les motifs de cette réclamation :

La loi du 16 mai 1847, relative au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave, porte : Art. 4 *Les effets de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1846* ⁽²⁾ (Moniteur du 18 juillet, n° 195), sont suspendus jusqu'au 1^{er} juillet 1848.

⁽¹⁾ La section centrale, présidée par M. LIJDS, était composée de MM. LEJEUNE, OSY, DE MEESTER, DE ROO, MERCIER et DE MÉRODE.

⁽²⁾ ART. 4. Le Gouvernement modifiera, conformément aux dispositions suivantes, le taux de la décharge pour les sucres de la catégorie A, de manière que le produit de l'accise soit au moins de trois millions de francs par an.

A cet effet, à l'expiration de chaque semestre, à partir du 1^{er} juillet 1847, la décharge sera réglée par arrêté royal, d'après la recette effectuée pendant les douze mois précédents.

La décharge fixée par l'art. 3, § 2, ou par le dernier arrêté, sera maintenue, si la recette excède le minimum de 3 millions; si elle est inférieure de plus de 100,000 francs à ce

C'est-à-dire que le Gouvernement ne pouvait plus, par arrêté royal, diminuer le taux de la décharge, qui est resté à 66 fr.

D'après l'art. 5 (*) de la même loi du 17 juillet 1846, si les prises en charge pour la fabrication du sucre de betterave dépassent 3,800,000 kil., le droit d'accise, fixé à 30 fr., doit être augmenté de 2 fr., par chaque quantité de 100,000 kil composant l'excédant.

Cet art. 5 fut introduit dans la loi comme un contrepoids à l'art. 4. C'est-à-dire que si, pour sauvegarder les intérêts du trésor, le législateur a prescrit d'un côté la réduction de la décharge dans certaines circonstances, il a voulu, de l'autre côté, que le sucre indigène contribuât pour une part plus forte dans l'impôt, du moment que le chiffre de la production viendrait attester un nouveau développement de l'industrie.

Ainsi, du moment que l'on suspendait les effets de l'art. 4, il fallait, par la même raison, suspendre les effets de l'art. 5; et si cela n'a pas eu lieu, c'est par suite d'un mécompte sur le chiffre probable de la production des fabriques de sucre indigène, c'est qu'on ne s'est pas attendu à ce que cette production dépassât la limite de 3,800,000 kilog. Or, elle a atteint le chiffre de 4,090,505 kilog. et le Gouvernement s'est trouvé obligé d'élever, en exécution de la loi, l'accise sur le sucre indigène de 30 à 34 fr., ce qui rompt cette égalité de position qu'on a paru vouloir donner aux deux espèces de sucres.

Messieurs, la question que soulève la pétition dont nous venons de rendre compte, n'avait pas échappé à l'attention de la section centrale; vous en trouverez la preuve dans le rapport sur le Budget des voies et moyens, page 12; elle a prévu qu'outre la diminution énorme de la recette sur les sucres, le *statu quo* ferait éprouver une nouvelle perte au trésor, parce qu'il serait inévitable, dans ce cas, de revenir sur l'arrêté royal du 28 juillet dernier, qui a porté à 34 fr. le droit d'accise sur le sucre indigène; elle a puisé dans cette prévision un des motifs de l'amendement qu'elle a soumis à la Chambre, afin de prévenir cette nouvelle perte et d'arrêter celles qui ne sont déjà que trop désastreuses, surtout quand il s'agit d'un impôt qui doit être rangé parmi les principales ressources de l'État.

Pour accomplir la nouvelle mission que vous lui avez donnée, la section

minimum, elle sera réduite de un franc par chaque somme de 100,000 francs composant le déficit, sans que le rendement résultant de la décharge réduite puisse être porté à un taux supérieur au rendement moyen qui existera dans l'un des pays limitrophes.

(*) ART. 5. Si les prises en charge inscrites du 1^{er} juillet d'une année au 1^{er} juillet de l'année suivante, pour la fabrication du sucre de betterave, dépassent 3,800,000 kilogrammes, le droit d'accise sera augmenté de 2 fr. par chaque quantité de 100,000 kilogrammes composant l'excédant, sans que l'accise puisse, en aucun cas, s'élever à plus de 40 fr.

Le montant total des prises en charge sera, chaque année, à l'expiration du premier semestre, constaté par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise et qui sortira ses effets à l'égard des prises en charge inscrites après sa publication.

centrale s'est occupée de nouveau, d'une manière toute spéciale, de la réclamation faite en faveur du sucre indigène.

Sur sa demande, M. le Ministre des Finances s'est empressé de lui donner de nouveau des explications sur ce qui s'est passé.

Quand on a préparé la loi du 16 mai 1847, l'administration n'a établi, par erreur, les charges imposables que d'après les quantités réellement produites et constatées alors par les employés, sans tenir compte de la différence en plus que présentaient les charges à la défécation chez les fabricants raffineurs, comparativement aux quantités produites.

Si cette erreur n'avait pas été commise, on aurait prévu que le cas de l'application de l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1846 allait se présenter.

Dans la pensée que cette application n'aurait pas lieu, on s'est abstenu de proposer, en faveur des fabricants de sucre de betterave, une dispense analogue à celle demandée pour les raffineurs de sucre de canne.

La connexité entre les deux termes, reconnue maintefois par M. le Ministre des Finances, qui a présenté la loi, ne permet pas de douter qu'il eût agi dans ce sens. D'ailleurs, l'équité exigeait impérieusement l'adoption d'une pareille mesure. Tels sont, en résumé, les renseignements donnés par M. le Ministre.

Pour ne plus y revenir, nous dirons d'abord que nous avons écarté du débat les pièces produites à l'appui de la pétition et qui contiennent des allégations qui ne nous semblent pas toutes incontestables; mais que nous n'entendons ni approuver ni combattre, parce qu'elles sont sans influence directe sur la décision à prendre.

Au point de vue où s'est placée la section centrale, son avis sur la pétition qui lui est renvoyée ne peut être douteux pour personne. Elle s'est émue en voyant la diminution successive du produit de l'impôt sur le sucre, elle a pris à tâche de signaler le mal dans toute son étendue, de l'arrêter et de sauvegarder l'intérêt du trésor. Faire cesser les pertes qu'éprouve l'État par suite du taux trop élevé de la décharge, et prévenir une nouvelle diminution de recette, en faisant disparaître le motif de réduire à 50 francs l'accise sur le sucre indigène; tel est le double but de l'amendement présenté par la section centrale.

Nous avons cru utile de demander de nouveaux éclaircissements, de mieux nous assurer si nos propositions atteindraient le but que nous nous sommes proposé. D'après les conséquences que nous croyons pouvoir déduire des explications données, la haute administration partage l'opinion que, si la décharge était réduite à 62 fr., à dater du 1^{er} janvier 1848, cette mesure aurait pour effet, 1^o que la réclamation des fabricants de sucre indigène ne devrait pas être accueillie, et 2^o que l'impôt donnerait probablement près de 3,000,000.

L'un des membres de la section centrale a exprimé l'opinion suivante :

Lors même que l'amendement, tendant à réduire la décharge, serait adopté

par la Chambre, il y aurait lieu de réduire à 32 fr. le droit d'accise sur le sucre indigène, pour toute la production constatée depuis le 1^{er} juillet 1847 jusqu'au 1^{er} juillet 1848.

Cet honorable membre a fait la proposition formelle d'émettre un avis dans ce sens.

Cette proposition est fondée, selon lui, sur ce que les mêmes raisons qui détermineraient la section centrale à émettre l'opinion qu'il n'y a pas lieu de maintenir le droit sur le sucre indigène, si l'amendement qu'elle a présenté est rejeté, que ces raisons s'appliquent tout aussi bien aux six mois écoulés, du 1^{er} juillet 1847 au 1^{er} janvier 1848, qu'aux six mois qui s'écouleront du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1848; il ajoute que les avantages dont le sucre exotique aura joui pendant six mois, exerceront nécessairement leur influence sur les six premiers mois de 1848, et que d'ailleurs, pendant ces six mois, beaucoup de sucre raffiné, placé en entrepôt en 1847, pourra encore être exporté aux conditions actuelles; il faudrait donc, selon lui, ou rétablir le droit de 30 fr. pour toute la production qui serait constatée au 1^{er} janvier 1848, ou fixer un droit moyen de 32 fr. pour toute la période, depuis le 1^{er} juillet 1847 jusqu'au 1^{er} juillet 1848.

Il fait encore observer que l'ensemencement de la betterave a été fait sous une législation qui ne limitait pas la production par une aggravation des droits et dans l'éventualité seulement de l'adoption d'un projet de loi présenté le 10 février 1846, qui également ne renfermait pas une telle clause; il n'a donc pas dépendu des intéressés de restreindre leur production pour se soustraire à un régime plus onéreux. Tandis que les raffineurs eussent pu éviter l'augmentation du rendement en acquittant la quotité de droits déterminée par la loi du 17 juillet 1846.

Cette proposition a été combattue. On a répondu que les mêmes motifs qui ont déterminé la section centrale à proposer des mesures pour faire cesser le préjudice qu'éprouve le trésor, par suite de la suspension de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1846, doivent la déterminer aussi à empêcher d'étendre le mal, par une disposition qui aurait un effet rétroactif en faveur du sucre indigène.

S'il a été accordé à l'industrie du sucre exotique, au préjudice du trésor, une faveur exagérée, contre laquelle réclame l'industrie du sucre indigène; pour rétablir l'équilibre, il y a lieu de retirer cette faveur, mais non de l'étendre même pour le passé, à l'industrie rivale, en sacrifiant de nouveau les intérêts de l'État. On ne doit pas perdre de vue que ce n'est pas le droit d'accise sur le sucre indigène, qui est exagéré, il n'est porté qu'au taux normal; c'est le taux de la décharge, à l'exportation du sucre raffiné, qui est trop élevé.

L'opinion de notre honorable collègue serait soutenable s'il était constaté que, par suite de la suspension de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1846, les fabricants de sucre indigène sont constitués en perte; mais s'ils n'ont pas perdu, si seulement ils ont gagné un peu moins, s'il ne s'agit pas de réparer

un préjudice causé, mais d'augmenter un bénéfice réalisé, on ne peut soutenir que les raisons d'agir sont les mêmes.

Un membre fait observer que d'ailleurs le droit de 34 fr. ne touche pas la récolte de 1846-1847, mais seulement la récolte de 1847-1848.

La proposition mentionnée ci-dessus est mise aux voix et rejetée par six voix contre une.

Délibérant sur les conclusions à prendre, au sujet de la pétition des fabricants de sucre de betterave, la section centrale, persistant dans les propositions qu'elle a soumises à la Chambre, émet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande tendant à suspendre les effets de l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1846, et propose de déposer la requête sur le bureau pendant la discussion du Budget des voies et moyens.

Cet avis est adopté par six voix contre une.

Toutefois la section centrale, à la majorité de 6 voix contre une, croit devoir ajouter que si, contre son attente, la Chambre n'adoptait pas, soit l'amendement qui lui est soumis au sujet de l'impôt sur le sucre, soit une autre disposition plus efficace dans l'intérêt du trésor public; si, par conséquence, la décharge à l'exportation du sucre raffiné était maintenue au taux actuel; qu'alors il deviendrait inévitable de réduire à 30 fr. le droit d'accise sur le sucre de betterave, et de suspendre les effets de l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1846.

Dans ce cas il y aurait lieu de renvoyer la pétition à M. le Ministre des Finances avec demande d'explications.

Un membre a soutenu que, même dans cette dernière hypothèse, il n'y aurait pas lieu de réduire l'accise sur le sucre de betterave; que la prétendue analogie entre l'art. 4 et l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1846 n'existe pas; que, le taux de la décharge étant applicable aux deux espèces de sucre, le sucre indigène profite comme le sucre exotique de la suspension de l'art. 4.

Un autre membre a répondu que cette objection est plus spécieuse que fondée; que la véritable protection, établie en faveur du sucre indigène, réside dans la différence du droit, et cette protection est la conséquence du système général adopté pour les différentes industries du pays. Cette protection qui, avant l'arrêté du 28 juillet dernier, était de 15 fr. par 100 kilog., en supposant que le droit de 45 fr. sur le sucre exotique fût réellement prélevé à la consommation, est bien au-dessous de celle qui est accordée en France, en faveur du sucre indigène et de celui des colonies françaises. Cette protection varie de 15 fr. *minimum* à fr. 66-50 les 100 kilog., selon les provenances et le mode de transport.

Quant au sucre exotique, il puise tous ses avantages dans les bénéfices de l'exportation avec primes; d'ailleurs, sous ce dernier point de vue même le *statu quo* est loin d'être maintenu, puisque pour le sucre exotique le rende-

ment reste fixé à $68 \frac{18}{100}$ et que pour le sucre indigène au contraire il est augmenté de $45 \frac{45}{100}$ à $51 \frac{51}{100}$.

La section centrale n'a pas poussé plus loin cette discussion qui, dans sa manière de voir, est ici sans objet.

Le rapporteur,
D. J. LE JEUNE.

Le président,
LIEDTS.